

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SEIZ MOIS
Togo, France, et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

- 31 janvier — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 6 juin 1947 organisant le concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 187-50/Cab. du 6 mars 1950). 222
- 31 janvier — Arrêté ministériel portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans. (Arrêté de promulgation n° 206-50/Cab. du 10 mars 1950) 223
- 23 février — Décret n° 50-228 prorogeant le délai prévu à l'article 14 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 relative à l'application aux militaires du régime de la sécurité sociale. (Arrêté de promulgation n° 188-50/Cab. du 6 mars 1950) 224

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 28 juillet — No 603-49/F. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 174/F. du 1^{er} avril 1944 fixant pour l'année 1944 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène. 225

1950

- 23 février — No 160-50/E. — Arrêté fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré 225
- 24 février — No 162-50/AE. — Arrêté fixant la valeur mercantile des cafés de la variété Robusta Niaouli. 228
- 28 février — No 165-50/Agro. — Arrêté créant et organisant les fermes-écoles de Sotouboua et de Glidji 229
- 28 février — No 166-50/P. — Arrêté ajoutant aux emplois prévus au tableau des grades du cadre des chemins de fer et du wharf l'emploi de « chauffeur de locomotive » 230
- 28 février — No 169-50/TP. — Arrêté portant modification à la circulation des trains voyageurs mixtes et marchandises sur la ligne du Centre et du Nord. 230
- 28 février — No 172-50/AE. — Arrêté mettant le sucre sous le régime de la liberté de vente 235
- 28 février — No 148 D/P. — Décision fixant pour l'année 1950, le nombre de places mises au concours du principalat de l'enseignement primaire et la date de ce concours. 228
- 2 mars — No 176-50/Plan. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/Plan./50 en date du 21 février 1950 de l'A.R.T., habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avances avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. du deuxième semestre 1949 235
- 3 mars — No 177-50/AE. — Arrêté fixant la part contributive du compte de soutien et d'équipement de la production locale (Section III — Coton) aux dépenses de transport

« Président :

« L'inspecteur général chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

« Membres :

« Un représentant de la direction du personnel.
« Un directeur des transmissions coloniales.
« Un inspecteur des transmissions coloniales.
« Un contrôleur rédacteur principal ou un contrôleur rédacteur des transmissions coloniales qui assume les fonctions de secrétaire.

« Le jury pourra s'adjoindre, le cas échéant, pour la correction des épreuves, des correcteurs spéciaux, notamment pour l'annotation des épreuves de droit ».

« Art. 6. — Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° Deux questions sur le droit civil et la législation du travail (temps accordé : deux heures). — Coefficient 2 ».

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 6 de l'arrêté du 6 juin 1947 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
FRANCIS BOUR.

Marchés

ARRETE N° 206-50/Cab. du 10 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la Commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

ARRETE ministériel du 31 janvier 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la décision du 7 juillet 1899 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce concernant le ministère de la France d'outre-mer à exécuter en vertu des marchés passés en France;

Vu l'arrêté du 20 avril 1941 organisant la commission des marchés de travaux, fournitures et transports imputables sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 organisant des commissions consultatives chargées d'examiner les marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 360 du 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 7 janvier 1949 est abrogé.

ART. 2. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative des marchés de fournitures ou de transports imputables :

Sur les budgets généraux et locaux des territoires dépendant de ce ministère :

Sur les budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi n° 860 du 30 avril 1946 et sur les programmes d'équipement du décret n° 732 du 3 juin 1949.

ART. 3. — Cette commission est chargée d'examiner les projets de marché de fournitures ou de transports dans les conditions suivantes :

1. — *Marchés imputables aux budgets généraux et locaux.*

a) Passés en France par le service administratif colonial à la demande des territoires, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains :

b) Préparés en France par le service administratif colonial et les services techniques du département, à la demande des territoires et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains.

II. — *Marchés imputables aux budgets spéciaux des plans d'équipement aux programmes d'exécution.*

A. — Section générale.

a) Passés en France par le service administratif colonial, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains;

b) Préparés en France par le service administratif colonial et les services techniques du département et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains.

B. — Section d'outre-mer.

a) Passés en France par les sous-ordonnateurs ou le service administratif colonial à la demande des terri-

toires d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains ;

b) Préparés en France par le service administratif colonial et les services techniques et passés outre-mer d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains.

ART. 4. — Sont de même soumis obligatoirement à la commission :

Les avenants aux marchés définis à l'article 3 :

Les avenants aux marchés de montant moindre et qui auront pour effet de porter ces marchés au delà des seuils de l'article 3 :

ART. 5. — La commission est également appelée à formuler un avis :

Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés de fournitures ou de transports ;

Sur toutes les questions relatives à ces marchés qui sont soumises par le ministre à son examen.

Peuvent enfin lui être soumis tous marchés et avenants de montant non supérieur aux seuils de l'article 3 sur les dispositions particulières desquels les services intéressés croient nécessaires de recueillir son opinion. La commission les examine ou non, selon qu'elle le juge ou non profitable, et donne verbalement son avis.

ART. 6. — La commission est ainsi composée :

a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président.

Un membre de la cour des comptes.

Membres :

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale ;

Un inspecteur des colonies, représentant la direction du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

L'adjoint au chef du service administratif colonial ou à défaut un chef de bureau de ce service ;

L'ingénieur en chef de la section technique du même service ou à défaut un ingénieur de cette section ;

Un représentant du service aux attributions auquel appartient l'affaire à examiner ;

Un représentant du territoire intéressé ;

b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets spéciaux et programmes d'exécution des plans, elle comprend en outre le contrôleur des dépenses engagées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire au service administratif colonial.

ART. 7. — La commission ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de la moitié plus un de ses membres, dont le représentant du territoire ou du service intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de leur chef hiérarchique.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert DELAVIGNETTE.

Sécurité sociale

ARRETE N° 188-50/Cab. du 6 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 appliquant aux militaires le régime de la sécurité sociale, promulgué au Togo le 18 janvier 1950 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-228 du 23 février 1950 prorogeant le délai prévu à l'article 14 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 relative à l'application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1950.
Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 50-228 du 23 février 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 susvisée et, notamment, son article 14,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de trois mois, imparti aux militaires susceptibles de bénéficier des prestations de la longue maladie pour effectuer leur demande, est prorogé d'un mois à compter de la date de la publication au Journal officiel du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Marine)
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 603-49/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié en particulier l'article 93 du dit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu le décret du 19 juillet 1934, portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté local n° 571 du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone;

Vu les lettres nos 737/F. et 446/F. des 22 décembre 1943 et 13 janvier 1944 de M. le Gouverneur Général de l'AOF, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis de la Commission nommée par décision n° 31/F. du 17 janvier 1944;

Vu l'arrêté n° 174/F. fixant pour 1944 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté général du 7 octobre 1943 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité de zone à allouer aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux en service au Territoire.

au lieu de :

2^e zone Centre urbain de Lomé

3^e zone Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et centre urbain d'Anécho-Zébé — Subdivision de Klouto et centres urbains Palimé — Missahohé.

4^e zone Les parties du Territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

Lire :

2^e zone Centre urbain de Lomé — Cercle de Klouto et centres urbains Palimé — Missahohé.

3^e zone Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et centre urbain d'Anécho-Zébé.

4^e zone Les parties du Territoires autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté général n° 3553/F. du 7 octobre 1943 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone reste en vigueur, sauf la modification apportée par l'article premier susvisé au dit arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D.M. n° 49.171 du 1^{er} septembre 1949.

Enseignement

ARRETE N° 160-50/E. du 23 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32 du 13 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 576-49 du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires;

Vu le rapport n° 199/AD/E. en date du 24 septembre 1949;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Représentative du Togo émis dans sa séance du 27 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Officiel du Second Degré est donné, au Territoire, dans les établissements suivants :

1^o — Le Collège Classique et Moderne de Lomé qui comprend toutes les classes, de la sixième aux classes de Philosophie et de Mathématiques Élémentaires et, dans chaque classe, de la sixième à la première, toutes les sections : section A (latin-grec), section B (latin-langues), section C (latin-sciences), section M (sciences-langues).

2^o — Le Collège Moderne et Technique Court de Sokodé qui comprend les classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e, et dans chaque classe, deux sections : section moderne et section technique.

3^o — Le Collège Moderne Court d'Atakpamé qui comprend les classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e.

II. — Personnel.

ART. 2. — L'Administration de ces établissements est confiée :

1^o — pour le Collège Classique et Moderne de Lomé à un Principal, assisté d'un Conseil d'Administration.

2^o — pour le Collège Moderne et Technique Court de Sokodé et pour le Collège Moderne d'Atakpamé, à un Directeur, assisté d'un Bureau d'Administration.

ART. 3. — Sous l'autorité du Chef de l'Etablissement, un Econome gère les biens de l'internat et de l'externat, pourvoit à la nourriture et à l'entretien des pensionnaires, dirige le personnel de service et veille au bon état des locaux et du matériel.

ART. 4. — Un surveillant général est chargé de contrôler le travail des élèves et d'assurer la discipline.

ART. 5. — Les Chefs d'établissement sont recrutés parmi le personnel de direction de l'Enseignement métropolitain ou colonial.

Les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Enseignement du Cadre Local et les économes parmi le personnel d'administration locale.

Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du Territoire le permettent, ils peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion et de surveillance de l'enseignement métropolitain ou colonial.

ART. 6. — Le personnel enseignant se compose, en principe de professeurs détachés des cadres métropolitains ou coloniaux de l'Enseignement du Second Degré; par dérogation exceptionnelle, des professeurs contractuels, titulaires d'une licence d'enseignement ou de chargés de cours, justifiant de titres universitaires et nommés par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur de l'Enseignement. En cas de besoin, il peut être fait appel à des fonctionnaires, pourvus de diplômes universitaires, dont les services sont rémunérés aux taux en vigueur des heures supplémentaires.

III. — Régime des Etudes

ART. 7. — Les horaires et programmes sont strictement conformes à ceux de l'Enseignement métropolitain du Second Degré, réserve faite de l'application des dispositions contenues dans le décret n° 1267 du 13 août 1948 (promulgué au J.O. Togo du 1^{er} septembre 1948 — page 822.) Les Collèges de Sokodé et d'Atakpamé préparent au B.E.P.C. et au B.E. Le Collège de Lomé au B.E.P.C. et au Baccalauréat, sanction normale d'une scolarité secondaire complète.

ART. 8. — L'Enseignement donné dans les trois établissements est gratuit. L'internat est payant, le taux de la pension étant fixé chaque année par le Conseil ou le bureau d'administration. Toutefois, les élèves dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien peuvent bénéficier de bourses, de demi-bourses ou d'allocations spéciales (habillement, fournitures scolaires) dans les conditions prévues par l'arrêté n° 576-49/E du 23 juillet 1949.

ART. 9. — Les établissements secondaires du Territoire recrutent normalement des élèves des deux sexes, âgés de 12 ans au moins et de 14 ans au plus. Sont admis les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en classe de Sixième. Chaque année, le directeur de l'Enseignement arrête la date des épreuves et le nombre des candidats à admettre, après avis du Conseil ou du bureau d'administration.

ART. 10. — Les candidats à l'examen d'entrée en classe de sixième doivent constituer leur dossier et le remettre au Directeur de leur école avant le 1^{er} avril. Ce dossier comprend :

1^o — Une demande sur papier libre

2^o — Une expédition de l'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu;

Cette pièce porte obligatoirement la date, le lieu d'origine et le numéro du registre sur lequel elle figure.

3^o — Un certificat médical attestant que le candidat est en bonne santé.

4^o — Le relevé des notes obtenues par le candidat pendant l'année précédente et l'année en cours, avec l'indication des aptitudes spéciales que le maître a décelées en lui.

ART. 11. — Les élèves qui désirent poursuivre dans un Collège officiel du Territoire une scolarité commencée dans d'autres établissements sont admis de plein droit si, venant de l'Enseignement public, ils produisent un certificat signé du chef de l'Etablissement fréquenté jusque là et attestant leur aptitude à entrer dans telle ou telle classe. S'ils ne peuvent fournir cette pièce ou s'ils viennent de l'Enseignement privé, ils doivent satisfaire à un examen probatoire conforme à celui qu'a institué l'arrêté ministériel du 26 janvier 1949 (B.O. du 10 février 1949).

L'admission des élèves qui ont subi avec succès l'examen d'entrée ne peut être prononcée que sur le vu d'un dossier constitué comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 12. — En fin d'année scolaire, l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée par le chef de l'Etablissement conformément à la proposition du conseil de classe.

ART. 13. — Le conseil de classe peut encore proposer :

1^o — que l'élève soit soumis à la rentrée d'octobre à un examen de passage portant sur une, deux, ou au maximum, trois disciplines.

2^o — ou bien que l'élève soit invité à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée.

3^o — ou bien que la famille de l'élève soit invitée à le retirer de l'établissement; dans ce cas, le conseil de classe donne son avis sur la nouvelle orientation scolaire qu'il juge opportun d'envisager.

ART. 14. — L'admission dans la classe supérieure des élèves soumis à l'examen de passage est proposée par le conseil de classe, si cet examen révèle des progrès suffisants dans les disciplines considérées.

Tout élève refusé à l'examen de passage est tenu de redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée.

Les décisions du conseil de classe sont sans appel.

ART. 15. — En règle générale, aucun élève ne peut rester plus de deux ans dans la même classe. S'il n'est pas admis dans la classe supérieure, passé ce temps, il est rayé des contrôles de l'établissement.

ART. 16. — L'Enseignement religieux est donné aux élèves qui désirent le recevoir. Cet enseignement est assuré, à l'intérieur des établissements, par les ministres des différents cultes en dehors des heures de classe et à raison de 2 heures par semaine.

Les élèves sont libres de suivre les exercices des différents cultes hors des établissements les dimanches et jours de fête. Les autres jours, des autorisations peuvent leur être accordées sur demande motivée de l'autorité religieuse.

IV. — Discipline générale

ART. 17. — La discipline générale des établissements secondaires du Territoire est la même que celle des Lycées et Collèges de la Métropole. Tout élève

accepte implicitement de s'y soumettre en sollicitant son admission.

ART. 18. — Aucun élève ne peut rentrer au Collège après une absence, même de très courte durée, s'il n'en apporte une justification régulière.

ART. 19. — Toute autorisation de quitter la ville est subordonnée à une demande écrite du père de l'élève ou de la personne qui en tient lieu au chef de l'Etablissement. Cette demande doit être accompagnée d'une décharge pour la durée de l'absence.

ART. 20. — Les internes ne peuvent quitter la concession de l'établissement pendant le jour ni leurs dortoirs pendant la nuit sans y avoir été expressément autorisés.

ART. 21. — Un Conseil de discipline, composé du Chef de l'Etablissement, du Surveillant Général et de deux Professeurs désignés par le vote de leurs collègues, statue sur tous les actes d'indiscipline. Il a compétence pour prononcer les sanctions suivantes :

1^o — avertissement

2^o — blâme préalable à l'exclusion

3^o — exclusion temporaire

4^o — exclusion définitive

Une fois ratifiée par l'Inspecteur d'Académie et, s'il s'agit d'un boursier, par le Commissaire de la République, l'exclusion d'un élève est sans appel.

ART. 22. — Les Professeurs disposent des punitions suivantes :

1^o — devoir supplémentaire

2^o — consigne.

S'ils estiment nécessaire d'infliger une sanction plus sévère ils doivent provoquer la réunion du conseil de discipline.

ART. 23. — Tous les trimestres, le conseil de Discipline peut décerner aux élèves les plus méritants des Encouragements et des félicitations.

ART. 24. — Les dimanches, jeudis et jours fériés, les internes ont la faculté de sortir en ville pendant les heures réglementaires sous la responsabilité du correspondant agréé par leur famille. Ces sorties peuvent être limitées, écourtées ou supprimées pour tous les élèves dont le travail et la conduite ne donnent pas satisfaction.

ART. 25. — Chaque année, la date et la durée des congés et vacances scolaires sont fixées par arrêté.

ART. 26. — Les Chefs d'Etablissement ont un droit de regard sur toute la correspondance reçue ou expédiée par les élèves.

V. — Dispositions particulières à l'Internat.

ART. 27. — Les élèves internes, payants ou boursiers, sont nourris, habillés et logés comme il est indiqué ci-dessous.

ART. 28. — *Repas*. Au commencement de chaque semaine, le menu des repas, présenté par l'Econome, approuvé par le médecin, est arrêté par le Chef de l'Etablissement.

Le nombre des repas quotidiens est fixé à trois : petit déjeuner, déjeuner et dîner. Si les circonstances le permettent, un goûter peut être ajouté à ce nombre.

ART. 29. — *Trousseau*. Le trousseau des internes se compose des pièces suivantes :

- 2 costumes kaki avec canadienne (ou chemisette) et short
- 1 costume blanc avec pantalon, chaussures ou samaras
- 4 serviettes de table
- 4 serviettes de toilette
- 1 vêtement de nuit
- 2 paires de draps.

Toutes les pièces énumérées ci-dessus, sauf les chaussures (ou les samaras) et le vêtement de nuit sont fournies par l'établissement.

Le blanchissage est assuré chaque semaine par les soins du personnel de service.

ART. 30. — *Literie*. Chaque interne dispose d'un lit, d'un traversin, d'un matelas, de deux paires de draps et d'une moustiquaire qui sont comme les serviettes de table et de toilette la propriété de l'établissement.

ART. 31. — *Hygiène*. Le Surveillant Général contrôle l'hygiène des internes et fait assurer la propriété des locaux. Le médecin de l'Etablissement examine périodiquement les élèves et vérifie l'état sanitaire de l'internat.

ART. 32. — Tous les élèves sont responsables des objets qui leur sont prêtés. Ils sont tenus de rembourser ceux qu'ils ont perdus ou détériorés.

ART. 33. — Le présent arrêté rend caduques et abroge « de plano » toutes dispositions antérieures concernant les établissements qui y sont désignés.

ART. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1950.

J. H. CÉDILE.

No 148 D/P. Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 février 1950. — Le nombre d'instituteurs à admettre, après concours, dans le cadre des instituteurs principaux est fixé, pour l'année 1950, à six.

Les épreuves écrites du concours auront lieu à Lomé le 10 mars 1950.

La limitation du nombre de places ne joue pas en ce qui concerne les instituteurs visés à l'article 6 de l'arrêté no 142-50/E du 15 février 1950.

ADDITIF à l'arrêté no 733-49/E du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année scolaire 1949-50.

Ajouter :

Cercle de Lomé

Ecole de Zolo 1 classe
Le reste sans changement.

Café

ARRETE No 162-50/AE. du 24 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950, modifié et complété par les arrêtés 42-50 et 76-50 bis/AE. des 18 et 28 janvier 1950;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales consultée à domicile;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est complété de la manière suivante :

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	Désignation des Produits	Unité de valoration	Valeur mercurielle du 1 ^{er} semestre 1950
02		II. — <i>Produits du règne végétal</i>		
02 — 4	81	4°. — <i>Café, Thé et Epices.</i>		
02 — 41 a	81 A	Cafés de la variété Robusta Niaouli	la T. net	140.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 24 février 1950.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

Fermes-écoles

ARRETE N° 165-50/Agro du 28 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant au Togo une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le Statut du personnel des Services de l'Agriculture aux Colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 20 octobre 1927 organisant le Cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 réorganisant le régime financier des Colonies, et notamment les articles 147 et 148;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1924 créant un Service d'Agriculture, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 24 mai 1947 et l'arrêté local n° 553/F. du 4 août 1947 arrêtant en recettes et dépenses la première tranche du budget spécial Fides du Territoire du Togo; (approbation par décret n° 47-2041 du 17 octobre 1947);

Vu la délibération n° 52/E/49 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant création de Centres d'Apprentissage Agricole dans le Territoire du Togo, rendue exécutoire par arrêté n° 677/49/E. du 26 août 1949;

Vu l'arrêté n° 613 du 15 novembre 1930, réglementant le mode de réalisation des produits des Stations Agricoles et Plantations Administratives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo deux établissements agricoles portant les dénominations de Ferme-Ecole de Sotouboua et de Ferme-Ecole de Glidji.

L'établissement de Sotouboua situé à proximité du village de Sotouboua, cercle de Sokodé, et l'établissement de Glidji, situé à proximité du village de Glidji, Cercle d'Anécho, comprennent chacun :

Une exploitation agricole et d'élevage;

Un centre d'apprentissage agricole.

ART. 2. — Ces Fermes-Ecoles ont pour but de promouvoir l'agriculture autochtone, et en particulier :

1° — de réunir et de maintenir des collections de plantes pouvant être utiles à l'agriculture locale;

2° — d'effectuer des cultures de démonstrations, d'essais, ou de production de semences de choix;

3° — de vulgariser l'emploi des animaux de trait, et de développer l'élevage d'un bétail de rente amélioré;

4° — de fournir des plants, semences, ou animaux reproducteurs de choix selon les disponibilités;

5° — de déterminer les conditions locales d'emploi du matériel de motoculture;

6° — de préciser les meilleures méthodes d'utilisation, de rénovation et de conservation des sols;

7° — de diffuser les connaissances agricoles modernes aux jeunes gens de la région, dans les conditions précisées par l'Arrêté 677/49/E susvisé;

8° — de contribuer à la documentation générale agricole.

ART. 3. — Ces Fermes-Ecoles relèvent directement du Chef du Service de l'Agriculture.

Elles sont administrées par un Directeur appartenant au cadre général des Services de l'Agriculture aux Colonies, ou par un Chargé de Travaux provenant des cadres de Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers (Togo — A.O.F. ou Contractuel assimilé).

Les Centres d'Apprentissage annexés à ces Fermes sont soumis, quant à leur fonctionnement, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 677-49/E. du 6 août 1949 sus-visé.

ART. 4. — Les Chefs des Fermes-Ecoles établissent pour chaque exercice un projet de budget adressé au chef du Service de l'Agriculture pour être incorporé dans le budget du Service et soumis à l'approbation de l'Assemblée Représentative du Togo.

ART. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des Fermes-Ecoles sont délégués dans les formes habituelles sur demande du Chef du Service de l'Agriculture.

ART. 6. — Les Fermes-Ecoles peuvent mettre en vente les plantes et produits divers provenant de leurs cultures, ou les animaux provenant de leur élevage, selon les conditions prévues à l'arrêté n° 613 du 15 novembre 1930 sus-visé.

ART. 7. — Les cessions sont faites au comptant, livrables sur place et sans emballage.

Elles donnent lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches, côté et paraphé par l'Administrateur du Cercle.

ART. 8. — Des cessions gratuites de plantes et de semences peuvent être consenties par les chefs des établissements quand elles répondent à un but d'intérêt général. Ces cessions sont enregistrées sur un livre spécial portant les indications de nature des produits, quantité, nom du bénéficiaire et sa résidence, date de livraison.

Les cessions gratuites des produits de l'élevage ne seront consenties qu'exceptionnellement, après autorisation du Chef du Service de l'Agriculture.

ART. 9. — Les Chefs des Fermes-Ecoles sont autorisés à correspondre directement avec la Direction du Service de l'Agriculture et les autres établissements agricoles du Territoire pour toutes questions techniques. Les autres correspondances seront soumises aux règles de transmission administrative.

ART. 10. — Les Chefs des Fermes-Ecoles adressent mensuellement, trimestriellement et annuellement au Chef du service de l'Agriculture un rapport sur le fonctionnement des établissements. Un projet de plan de campagne, de cultures et d'expérimentation, est également proposé au début de l'année.

Communication de ces rapports sera faite au Directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Le Chef du Service de l'Agriculture et les Administrateurs des Cercles de Sokodé et d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Personnel

Cadre des chemins de fer et du Wharf

ARRETE N° 166-50/P. du 28 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des grades, classes et échelons relatif au cadre local du chemin de fer et Wharf tel qu'il est indiqué à l'arrêté n° 985-49/P du 18 décembre 1949 est complété comme suit :

Dans la rubrique : Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur.

Ajouter après mécanicien : « chauffeur de locomotive ».

ART. 2. — Les chauffeurs de locomotive, dont le plafond est fixé à la 1^{re} classe de leur grade, auront la faculté d'accéder, au titre de mécanicien, sur propo-

sitions motivées du Chef de service et après examen dont les modalités seront déterminées par le directeur du C.F.T. Ce changement d'emploi se faisant à égalité de classe.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

C. F. T.

ARRETE N° 169-50/T.P. du 28 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

• Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 74 du décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer en A.O.F. promulgué au Togo par l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938;

Vu la Décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La ligne du Centre et du Nord sera desservie chaque semaine suivant horaires ci-joint.

ART. 2. — Le train de marché Atakpamé Dadjia et retour du mercredi est supprimé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 27 février 1950 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Horaire des Trains Voyageurs

Lomé — Atakpamé

POINTS KILOMÉTRIQUES	NOMS DES STATIONS	TRAIN 21 40 K. H. VOYAGEUR	TRAIN 321 25 K. H. MARCHAND MIXTE	TRAIN 323 30 K. H. VOYAGEUR MIXTE	TRAIN 325 25 K. H. SERVICE	TRAIN 327 25 K. H. VOYAGEUR MIXTE
—	Lomé G.V.	7.00	6.00	8.00		
10.480	Agouévé	7.22	6.29	8.27		
		7.24	6.31	8.32		
17.240	Togblékové	7.35	6.47	8.47		
		7.37	6.48	8.50		
29.100	Davié	8.01	7.22	9.20		
		8.03	7.23	9.23		
34.276	Tsévié	8.14	7.37	9.34		
		8.17	7.45			
50.947	Lilikové	8.44	8.25			
		8.46	8.27			
63.645	Agbélouvé	9.13	9.05			
		9.16	9.10			
70.490	Gamé	9.29	9.28			
		9.31	9.29			
77.290	Amakpavé	9.44	9.41			
		10.04	10.18			
86.140	Kpellé	10.23	10.45			
		10.25	10.46			
96.419	Nuatja	10.44	11.13			
		10.49	11.20			
110.875	Agbatitoé	11.17	11.58			
		11.19	12.08			
123.150	Chra	11.39	12.38			
		11.41	12.48			
139.050	Gléi	12.09	13.26		9.15	16.15
		12.11	13.36			
142.666	Amou	12.18	13.47		9.26	16.26
		12.20	13.48			16.31
153.566	Dadja	12.44	14.20		9.58	17.03
		12.46	14.25		9.59	17.06
	Avété				10.16	17.23
						17.24
162.843	Agbonou	13.11	14.57		10.21	17.39
		13.30				17.49
166.942	Atakpamé	13.44				18.05

OBSERVATIONS.

- 1 — Train 21 — Lomé-Atakpamé les Mardi et Vendredi
- 2 — Train 321 Lomé-Agbonou les Lundi
- 3 — Train 323 Lomé-Tsévié les Lundi et Vendredi
- 4 — Train 325 Gléi-Atakpamé le Mardi
- 5 — Train 327 Gléi-Atakpamé le Mardi

Horaires des Trains Voyageurs

Atakpamé — Lomé

POINTS KILOMÉTRIQUES	NOMS DES STATIONS	TRAIN 22 40 K. H. VOYAGEUR	TRAIN 322 25 K. H. MIXTE	TRAIN 326 25 K. H. VOYAGEUR MIXTE	TRAIN 328 25 K. H. SERVICE	TRAIN 324 30 K. H. VOYAGEUR MIXTE
166.942	Atakpamé	8.47		7.00		
162.843	Agbonou	8.57	9.45	7.13		
		9.20		7.33	14.30	
	Avété			7.46		
				7.48	14.43	
153.666	Dadja	9.37	10.09	7.59	14.54	
		9.39	10.14	8.03	14.55	
142.666	Amou	9.58	10.40	8.29	15.21	
		10.00	10.41	8.31		
139.050	Gléi	10.10	10.55	8.45	15.35	
		10.12	11.05			
123.150	Chra	10.35	11.40			
		10.37	11.55			
110.875	Agbatitoé	11.01	12.24			
		11.03	12.34			
96.419	Nuatja	11.27	13.09			
		11.32	13.24			
86.140	Kpellé	11.50	13.48			
		11.52	13.49			
77.290	Amakpavé	12.06	14.09			
		12.26	14.39			
70.490	Gamé	12.42	15.00			
		12.44	15.01			
63.645	Agbélouvé	12.58	15.20			
		13.01	15.25			
50.947	Lilikové	13.21	15.56			
		13.23	15.58			
34.276	Tsévié	13.53	16.41			17.00
		13.56	16.49			
29.100	Davié	14.04	17.17			17.11
		14.06	17.18			17.13
17.240	Toblékové	14.23	17.30			17.37
		14.25	17.31			17.41
10.480	Agouévé	14.37	17.48			17.56
		14.39	17.50			18.01
	Lomé	14.56	18.13			18.22

OBSERVATIONS.

- 1 — Train 22 — Atakpamé-Lomé le mercredi
 2 — Train 326 — Atakpamé-Gléi le mardi
 3 — Train 322 — Agbonou-Lomé le mercredi

- 4 — Train 328 — Atakpamé-Gléi le mardi
 5 — Train 324 — Tsévié-Lomé les lundi
 et vendredi

Horaire des Trains Voyageurs

Atakpamé — Blitta

POINTS KILOMÉTRIQUES	NOMS DES STATIONS	TRAIN 41 40 K. H. VOYAGEURS	TRAIN 443 25 K. H. MARCHANDISES	TRAIN 445 25 K. H. MARCHANDISES	TRAIN 441 30 K. H. VOYAGEURS MARCHAND
166.942	Atakpamé	12.53			6.24
162.843	Agbonou	13.05	16.30	16.—	6.37
		13.25			6.42
	Gbécon				6.54
					6.55
	Havé				7.07
					7.08
180.689	Awagomé	13.53	17.08		7.20
		13.55	17.10		7.25
193.222	Anié	14.15	17.37	4.00	7.49
		14.25			
208.867	Palakoko	14.50		4.35	
		14.52		4.45	
223.095	Akaba	15.16		5.17	
		15.18		5.27	
240.527	Tcharé-Baou	15.51		6.04	
		15.53		6.14	
	Yéloum			6.29	
				6.39	
257.091	Pagala	16.22		7.00	
		16.24		7.18	
275.848	Blitta	16.56		8.00	

OBSERVATIONS.

- 1 — Train 41 — Atakpamé-Blitta les mardi et vendredi
- 2 — Train 441 — Atakpamé-Anié le jeudi
- 3 — Train 443 — Agbonou-Anié le lundi
- 4 — Train 445 — Anié-Blitta le mardi

Le train 41 croise le train 444 à Pagala le mardi.

Horaire des Trains Voyageurs

Blitta — Atakpamé

POINTS KILOMÉTRIQUES	NOMS DES STATIONS	TRAIN 42 40 K. H. VOYAGEUR	TRAIN 444 25 K. H. MARCHANDISES	TRAIN 446 25 K. H. MARCHANDISES	TRAIN 442 30 K. H. MARCHANDISE MIXTE
276.848	Blitta	5.40	15.30		
257.091	Pagala	6.09	16.09		
		6.11	16.39		
	Yéloum		16.50		
			17.00		
240.527	Tcharé-Baou	6.35	17.15		
		6.37	17.25		
223.095	Akaba	7.07	18.03		
		7.09	18.13		
208.867	Palakoko	7.31	18.44		
		7.33	19.02		
193.222	Anié	7.56	19.51	5.00	16.00
		8.06			
180.689	Awagomé	8.29		5.29	16.27
		8.31		5.39	16.32
	Havé				16.44
					16.45
	Gbécon				16.57
					16.58
162.843	Agbonou	9.04		6.18	17.10
		9.22			17.30
166.942	Atakpamé	9.36			17.45

OBSERVATIONS.

- 1 — Train 42 — Blitta-Atakpamé les mercredi et samedi
- 2 — Train 444 — Blitta-Anié le mardi
- 3 — Train 446 — Anié-Agbonou le mercredi
- 4 — Train 442 — Anié-Atakpamé le jeudi

Le train 441 croise le train 41 à Pagala le mardi.

Sucre**ARRETE N° 172-50/AE. du 28 février 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue à la marchandise dite de première nécessité ci-après désignée :

Sucre

ART. 2. — Cette marchandise reste toutefois soumise, jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des prix prévu à l'article 9 de l'arrêté 327 A.E. du 7 avril 1948, c'est-à-dire que son prix continuera à être soumis à homologation par les soins du bureau des Affaires Economiques.

Jusqu'à nouvel ordre également, les arrivages au Territoire continueront à faire l'objet de déclarations au bureau des Affaires économiques.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLLOU.*

F. I. D. E. S.**ARRETE N° 176-50/Plan. du 2 mars 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu la délibération n° 2/Plan/50 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, en sa séance du 21 février 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/Plan/50 en date du 21 février 1950, de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, habilitant le Commissaire de la République à signer avec la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, un protocole et une convention provisoire d'avances pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. du deuxième semestre 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLLOU*

DELIBERATION N° 2/Plan/50 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avances avec la Caisse centrale de la France d'Outre-mer pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. du deuxième semestre 1949.

**La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equiperment et de Développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 916-49 du 16 novembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 82/49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247.000.000. — sur le Budget F.I.D.E.S. (Exercice 1949-1950);

Vu la délibération n° 102/F. du 18 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue ses pouvoirs à la Commission Permanente aux fins d'habiliter le Commissaire de la République à signer une convention d'avances avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

A adopté, dans sa séance du 21 février 1950, les dispositions suivantes;

ARTICLE UNIQUE. — La teneur du protocole et de la convention provisoire d'avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer au Territoire du Togo pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. (deuxième semestre 1949) est approuvée. Monsieur le Commissaire de la République au Togo est habilité, en conséquence, à signer ladite convention d'avances,

d'un montant de 298.532.888. — Francs C.F.A. (deux cent quatre-vingt dix huit millions cinq cent trente deux mille huit cent quatre vingt huit francs C.F.A.).

Fait et délibéré à Lomé, le vingt et un février 1950 (mil neuf cent cinquante).

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Coton

ARRETE N° 177-50/AE. du 3 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale et déterminant les dépenses de ce nouveau compte;

Vu le télégramme officiel 323/DT/AE. du 20 mai 1949 du Commissaire de la République au Commandant de Cercle d'Atakpamé;

Vu l'état de dépenses établi par le Président de la S.I.P. d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La part contributive du Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale aux dépenses de transport et de mise en place des graines de coton par les soins de la S.I.P. d'Atakpamé est fixée à 282.632 francs C.F.A. Cette contribution, imputable à la Section III paragraphe 2 du Compte de Soutien, fera l'objet d'un mandat de paiement, établi par les soins du Chef du Bureau des Finances au profit du Président de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé.

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Pétrole

ARRETE N° 178-50/AE. du 3 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714-49/AE du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu l'arrêté n° 148-50 du 17 février 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective du 1^{er} mars 1950 de la Cie F.A.O. les Etablissements R. Eychenne et la U.A.C. Ltd.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en caisse :

Prix de gros — La caisse de 37 l. 50 . . . 918 F

Prix de détail — La caisse de 37 l. 50 . . 1.010 F

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Le prix de 1.010 francs la caisse s'applique à la vente d'une caisse contenant 2 tins.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Marchés

N° 180-50/TP. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mars 1950. — Il est créé au Togo une commission consultative locale à laquelle seront soumis pour avis les marchés passés pour le compte de l'Etat.

Cette commission est composée :

du Secrétaire général ou son délégué	} <i>Président</i>
du Chef du bureau des Finances	
du Chef du Service des Travaux publics	
du Chef du bureau des affaires politiques et administratives	
du Chef du bureau du plan F.I.D.E.S.	
du Représentant du service directement intéressé	} <i>Membres</i>

Le Chef de la Section du matériel est désigné comme secrétaire de cette commission.

Assemblée Représentative du Togo

Elections complémentaires

ARRETE No 204.50/A.P.A. du 9 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 14;

Vu l'arrêté no 864/APA. du 12 novembre 1946 fixant le nombre des circonscriptions électorales sur l'élection des représentants du deuxième collège électoral appelé à élire les membres de la deuxième section de l'Assemblée Représentative locale;

Vu l'arrêté no 922/APA. du 29 novembre 1946 fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté no 117.50/APA. du 9 février 1950 fixant la date des élections complémentaires à l'Assemblée Représentative du Togo pour le remplacement de Fio Lawson, délégué du Cercle d'Anécho, décédé;

Vu l'arrêté no 153.50/APA. du 18 février 1950 fixant en ce qui concerne le Cercle d'Anécho, le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections complémentaires du 19 mars 1950 à l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté no 153.50/APA du 18 février 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présidence de ces bureaux de vote sera assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté no 922/APA du 29 novembre 1946.

En application de l'article 13 du décret du 30 août 1945, les dérogations exceptionnelles suivantes sont fixées en ce qui concerne les assesseurs de ces bureaux de vote :

Pour chacun d'eux : quatre assesseurs, dont l'un fait fonctions de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices non-citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin, et sachant lire et écrire le français.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 9 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE No 207-50/TP. du 10 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté no 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement règlementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho) situé sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey.

a) — la vitesse maximum autorisée est de quatre kilomètres;

b) — le passage sur le pont est interdit aux véhicules pesant plus de quatre tonnes en charge si un véhicule a une remorque le poids total ne devra pas dépasser quatre tonnes, sinon, ils devront passer séparément;

c) — le transport des passagers sur le pont est interdit.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et le Commandant du cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie

de Lomé et dans les bureaux des cercles et subdivisions.

Lomé, le 10 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Douanes

ARRETE N° 212-50/D. du 13 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu la délibération n° 39/48/D. en date du 11 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvée par le décret du 15 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 10 de la délibération n° 39/48/D en date du 11 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo sont dispensées de l'obligation d'emprunt des routes légales et de présentation aux postes de douanes, lorsqu'elles sont importées de Gold-Coast ou du Togo sous Tutelle britannique ou lorsqu'elles sont exportées vers ces Territoires les marchandises suivantes :

1° — les produits vivriers d'origine locale, non prohibés à l'entrée ou à la sortie dans la limite d'une charge individuelle ou des quantités spécialement fixées par l'article 4 de la délibération n° 39/48/D susvisée.

2° — les articles et autres produits d'origine locale non prohibés à l'entrée ou à la sortie admis au régime de tolérances prévues par la délibération 39/48/D susvisée, dans la limite d'une charge individuelle ou des quantités spécialement fixées par l'article 4 de la même délibération.

ART. 2. — Les marchandises bénéficiant des dispositions de l'article 1 ci-dessus devront obligatoirement emprunter l'un des itinéraires suivants :

1° Cercle de Lomé

Piste Bagbé vers Afiadegnigba (Gold-Coast)
Route Alagbé et Edji vers Afiadegnigba (B.M.T.)
Piste Ando vers Alagbé (B.M.T.)

2° Cercle de Klouto

de Nytoé à Atikpui (B.M.T.)
de Nytoé à Woadjo (B.M.T.)
de Adamé à Atikpui (B.M.T.)
de Nyivé à Dzokpui-Atikpui (B.M.T.)

de Nyivé à Avhé (B.M.T.)
de Nyivé à Shia (B.M.T.)
de Yéviépé à Klavé (B.M.T.)
de Yéviépé à Shia (B.M.T.)
de Yéviépé à Kpédzé (B.M.T.)
de Haingba-Todji à Liatikpoéta (B.M.T.)
de Kouma-Apoti à Woati (B.M.T.)
de Avégbatsé à Wli-Todji (B.M.T.)
de Ykpa à Afégamé (B.M.T.)
de Afiadegnigba à Kuté (B.M.T.)
de Dédzramé à Maté-Likpé (B.M.T.)
de Dédzramé à Likpédomé (B.M.T.)
de Bogu-Ahlon à Ayoma (B.M.T.)
de Dénou à Baglo (B.M.T.)

3° Cercle du Centre

de M. Poti à Koui et Chiringa (B.M.T.)
de M. Poti à Dadiassi (B.M.T.) par Ketshenké Dikpéléou
de M. Poti à Beniassi (B.M.T.) par Diguingué
de Foto à Ahamansu (B.M.T.) par Kabaguy Serigbèna et Aka
de Kpété Bena à Kouté et Baglo (B.M.T.)

4° Cercle de Sokodé

de Dimouri à Sèni (B.M.T.)
de Inaré à Sèni (B.M.T.)
de Binadjobé à Sèni (B.M.T.)
de Binadjobé à Tantalé (B.M.T.)
de Woatchouré à Tantalé (B.M.T.)
de Suruka (Fasao) à Adjouli (B.M.T.) (par Kouéda)
de Suruka (Fasao) à Nakpali (B.M.T.) (par Djérékpana.)
de Bapuré (Fasao) à Tantalé (B.M.T.)
de Guérin-Kouka-Oripi à Tantalé (B.M.T.)
de Kidjaboun-Pétab à Tchabob (B.M.T.)
de Katchamba-Kpankpané à Nambiri (B.M.T.)
de Djodo-Koulifiago à Nambiri (B.M.T.)

5° Cercle de Mango

de Bogou à Nano (B.M.T.)
de Nioukpourma à Tami (B.M.T.)
de Nanergou à Kongo (via Nakitindi Ouest ou Dantougou (B.M.T.)
de Nadjundi à Timbou-Biankuri (B.M.T.)
de Cinkassé à Boadé (B.M.T.)

ART. 3. — Les importations et exportations de marchandises supérieures aux quantités indiquées à l'article 1er ci-dessus effectuées par ces itinéraires et les importations et exportations de toutes marchandises effectuées en dehors de ces itinéraires ou des routes légales seront réputées frauduleuses et poursuivies par toutes les voies de droit.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au bureau des Douanes de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 13 mars 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1^{er} février 1950.

Administration Générale
Groupe des chefs de bureaux.
Pour servir au Togo.

Ajouter : « Guiot (Marcel) ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Intégration**

Par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

26 février 1950. — M. Johnson Gabriel est intégré grade pour grade, classe pour classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 dans la hiérarchie transitoire prévue par l'article 2 de l'arrêté 4742/S. ET. du 19 septembre 1949 du cadre commun secondaire de l'IFAN. Sa situation se présente comme suit :

Préparateur ord. de 2^e cl. p.c. du 1.1.47

Préparateur ord. de 2^e cl. p.c. du 1.1.48

anc. cons. 1 an

Préparateur ord. de 1^{re} cl. p. c. du 1.1.49

D'après le tableau de concordance, M. Johnson est reclassé Aide-Technique Principal de 2^e classe pour compter du 1.7.49.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Titularisation

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 6745 du 30 décembre 1949.

A l'article unique de l'arrêté n° 6745 du 30 décembre 1949, portant titularisation et nomination de commis de 4^e classe du cadre général des Trésoreries de l'A.O.F.

Au lieu de :

M. Tomasini Michel, titularisé le 29 novembre 1948 (ancienneté civile conservée : 2 ans; R.S.M. : 1 an 11 mois 13 jours).

Lire :

M. Tomasini Michel, titularisé le 29 novembre 1948 (ancienneté civile conservée : 2 ans; R.S.M. : 3 ans, 3 mois 13 jours).

Bonifications d'ancienneté

Par arrêté n° 159-50/TP. du :

23 février 1950. — Conformément à l'article 20 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, les bonifications d'ancienneté suivantes sont accordées aux agents dont les noms ci-après du Cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo, ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1949.

N° D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	NOTES OBTENUES	BONIFICA- TIONS ACCORDÉES
1	Wallon Gaston . . .	Chef comptable éch. 7 ch 2	M 4	4 mois
2	Lauga Emilien . . .	Chef de gare principal éch. 7 ch 2	M 4	4 mois
3	Bruni Louis	Chef de gare principal éch. 7 ch 2	M 2	2 mois
4	Watteau Louis . . .	Contremaître principal éch. 7 ch 2	M 4	4 mois
5	Artaxe André	Contremaître principal éch. 7 ch 2	M 3	3 mois
6	Burignat Marc . . .	Contremaître principal éch. 7 ch 2	M 2	2 mois
7	Joguet Frédéric . . .	Contremaître principal éch. 7 ch 2	M 2	2 mois
8	Agniel Jean	Chef de district principal éch. 7 ch 1	M 3	3 mois
9	Casanova Auguste . .	Contremaître principal éch. 7 éch 8	M 4	4 mois
10	Plancq Jean Emile . .	Comptable principal éch. 6 ch 2	M 3	3 mois
11	Walter Clair	Chef district éch. 6 ch 1	M 4	4 mois
12	Cantara Louis	Contremaître éch. 6 ch 1	M 2	2 mois
13	Brenner Frédéric . . .	Chef de gare éch. 6 éch 8	M 4	4 mois
14	Brassard Raymond . .	Chef district éch. 6 éch 5	M 4	4 mois
15	Boyer Marc	Commis contractuel éch. 5 éch 8	M 3	3 mois
16	Cassier Pierre	Chef mécanicien éch. 5 éch 6	M 4	4 mois
17	Cauchois Georges . .	Chef mécanicien éch. 5 éch 6	M 2	2 mois
18	Marx Robert	Comptable éch. 5 éch 2	M 4	4 mois
19	Gauton Symphorien . .	Employé principal éch. 4 éch 2	M 4	4 mois
20	Mongéville Claude . .	Chef surveillant C. éch. 4 éch 1	M 4	4 mois

Complément de solde

Par arrêté n° 174-50 CFT. du :

28 février 1950. — Il est institué un complément annuel personnel de traitement en faveur des fonctionnaires ci-après désignés dont la rémunération globale est supérieure à celle qui découle des arrêtés nos 982 et 983-49/P. du 18 décembre 1949 :

M.M. Folly Michel — Comptable après 36 mois des Travaux Publics 1.308,—
 Gnansounou Victor, Dessinateur après 18 mois des Travaux Publics 1.752,—
 Koukpaki Julien, Ouvrier d'art après 36 mois des Travaux Publics 2.376,—

Ces fonctionnaires continueront à bénéficier du complément personnel fixé ci-dessus jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou par suite d'une revalorisation générale des traitements, ils puissent bénéficier d'une solde égale ou supérieure à celle qu'ils percevaient à la date de la publication des arrêtés nos 982 et 983 précités.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950,

Par arrêté n° 210-50 CFT. du :

13 mars 1950. — Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1950 un complément annuel personnel de traitement en faveur des fonctionnaires ci-après désignés dont la rémunération globale conservée est supérieure à celle qui découle des arrêtés 982 et 984-49/P du 18 décembre 1949 :

M.M. Alladé Pascal, Ouvrier de 4^e classe . . . 11.280,—
 Sossou Akoué, chef d'équipe de 1^{re} cl. . . 64.464,—

Ces fonctionnaires continueront à bénéficier du complément personnel fixé ci-dessus jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou par suite d'une revalorisation générale des traitements, ils puissent bénéficier d'une solde égale ou supérieure à celle qu'ils percevaient à la date de la publication des arrêtés nos 982 et 984-49/P précités.

Intégrations

Par arrêté n° 167-50/P du :

28 février 1950. — Les instituteurs et institutrices ci-après dénommés, appartenant au cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, sont intégrés comme suit dans le nouveau cadre local supérieur de l'Enseignement, organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 :

M.M. Ajavon Henri, Instituteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
 Instituteur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

- Amédégnato Richard, Instituteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Vianou Benjamin, Instituteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Kouanvili Laurent, Instituteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Tétékpoé Léopold, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Instituteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

- M.M. Akouesson François, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Lawson Joseph, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
- Kponton Hubert, Instituteur ordinaire de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 11 mois).
- Tocou Michel, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans).
- Ekoué Pierre, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans).
- Mensah Kouévi, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Kpodar Louis, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Acouétey Bernard, Instituteur adjoint hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Koffi Julien, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Kponton Lucien, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Lawson Body Jonathan, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).
- Adoté Jacob, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois).
- Fumey Arnold, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois).
- Freitas Paulin, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois).
- Blivi Jules, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
- Dagba Victor, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
- Kouévi Justin, Instituteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
- Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.
- Johnson Georges, Instituteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
- Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.
- Chardey Francis, Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 13 juin 1949.
- Abraham Samuel, Instituteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
- Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.
- Moreira Benoît, Instituteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948,

Instituteur adjoint hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Lawson Pierre, Instituteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Tèkoé Alexandre, Instituteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Akouété Adoté Jean, Instituteur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Akakpo Théophile, Instituteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Ayivi Abraham, Instituteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Bocco Eusèbe, Instituteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Colley Augustin, Instituteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Kouévi François, Instituteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans 6 mois).

Vignon Paul, Instituteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans 6 mois).

Houénassou Daniel, Instituteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans).

Sitti Jean, Instituteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans).

Gruner Hans, Instituteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).

Wilson Jean, Instituteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Améganvi Louis, Instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Nutsougan Ruben, Instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Amah Moorhouse, Instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Adanleté Michel, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Ayayi Alphonse, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948,
Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Panou Pierre, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Namoro Karamoco, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Johnson Denis, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Afoutou Maxime, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Mikem Michel, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948,
Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Géraldo Nassirou, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).

Awuté Stanley Gédéon, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).

Mensah Logossou Faustin, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).

Kwaku Patrice Simon, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an).

Doh Seth, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Mme Dovi, née Gbétie Marie-Thérèse, Institutrice adjointe de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Koussougbo François, Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Eteh Benoît, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.
Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Lawson Gabriel, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Lawson Daniel, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Toffa Francis, Paul, Kossi, Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Babalene Sylvain, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Attiogbé Emmanuel, Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 5 janvier 1948.

Placca Joseph, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 5 janvier 1948.

Lacé Pierre, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

Aquitame Téléqui, Instituteur adjoint de 6^e classes, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

M.M. Atchouin Joseph, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Amouzougan Assionvi Jean, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Edorh Akpé Benoît, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Kolagbé Jean, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Kpetsou Emmanuel, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Landjekpo Martin Michel, Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Odjo Antoine, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Akolley Benoît, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1949.

Ayefouni Félix, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1949.

Ketogloh Cosme, Instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1949.

Affectations

Par décision n° 126 D/P du :

22 février 1950. — Est et demeure rapportée, la décision n° 98/DP. du 11 février 1950 portant affectation.

M. Battah Alexandre, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au bureau de la Circonscription agricole d'Atakpamé, est mis à la disposition du Trésorier payeur à Lomé.

Par décision n° 132 D/P du :

25 février 1950. — M. Lawson Pascal, agent adjoint de 2^e classe du cadre commun supérieur des Trésoreries de l'A.O.F., nouvellement affecté au Togo, et mis à la disposition du Trésorier Payeur à Lomé, pour compter du 10 février 1950.

Par décision n° 133 D/P du :

25 février 1950. — M. Lawson Gabriel, instituteur adjoint de 2^e classe du C.L. précédemment en service à Atakpamé (école régionale), est affecté à Anécho (école régionale de Zébévi).

M. Ketogloh Cosme, instituteur adjoint de 2^e classe, précédemment à la disposition du chef du service de l'Enseignement, est affecté à Atakpamé (école régionale).

Par décision n° 143 D/P du :

28 février 1950. — M. Atsou Alex, chef d'équipe de 2^e classe du cadre local des T.P. du Togo, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Kondo Ouro Gapho, chef d'équipe de 2^e classe du cadre local des T.P. du Togo, en instance de départ en congé de longue durée.

Par décision n° 151 D/P du :

28 février 1950. — M. Empereur Jean-Marie, aide-conducteur stagiaire des Eaux et Forêts, en service à Sokodé est affecté à Lama-Kara.

Par décision n° 153 D/P du :

2 mars 1950. — M. Agbetiafa Nicolas, Moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Anécho (école de Zébévi) est affecté à Pagala-Gare (création).

Par décision n° 155 D/P du :

2 mars 1950. — M. Verdier Roger, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé, le 23 février 1950, est affecté au Bureau des Finances.

Par décision n° 161 D/P du :

4 mars 1950. — L'Assistant de Police adjoint de 4^e classe Tchacorum Honoré Mani, en service à Sokodé, est mis à la disposition du chef du service de la Sûreté à Lomé.

L'Assistant de Police stagiaire Lawson Théophile, en service à la Sûreté à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Tchacorum.

Par décision n° 167 D/P du :

7 mars 1950. — M. da Silva Jacintho Léonidas, commis d'administration principal de 1^{re} classe, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Lomé, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision n° 172 D/P. du :

8 mars 1950. — M. Batohoun André, moniteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Palimé (école régionale) est affecté à la ferme-école de Tové, p.c. du 15 novembre 1949.

Par décision n° 176 D/P. du :

10 mars 1950. — Est et demeure rapportée, la décision n° 126/DP. du 22 février 1950 portant affectation.

M. Battah Alexandre, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au Bureau de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Amagan dit Gradassi Sébastien, qui reçoit une autre affectation.

M. Amagan dit Gradassi Sébastien, Commis auxiliaire, en service au Bureau du Cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition du Trésorier Payeur à Lomé.

Par décision n° 177 D/P. du :

11 mars 1950. — Mme. Hlomashi Hanny, sage-femme africaine de 1^{re} classe, en service à Palimé, est affectée à Tsévié.

Mlle. Sanvee Elise, sage-femme africaine de 3^e classe, en service à Tsévié, est affectée à Palimé, en remplacement de Mme. Hlomashi Hanny.

Congé hors cadres

MODIFICATIF à l'arrêté n° 651-49/P. du 13 août 1949 *rappelant un commis d'administration à l'activité et le plaçant dans la position de congé hors cadres.*

Au lieu de :

- A compter de la même date, Mme. Sivomey est placée dans la position de congé hors cadres pour servir en Haute-Volta.

Lire :

A compter de cette date, Mme. Sivomey est mise à la disposition du Gouverneur de la Haute-Volta.

Le reste sans changement.

Congés

Par décision n° 136 D/P. du :

25 février 1950. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Paris (XVe) 5, Rue Robert Fleury, est accordé à M. Doz Lucien, Administrateur de 3^e classe des colonies qui compte 24 mois et 2 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de trois mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 5 ans 4 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 18 mars 1950.

Par décision n° 137 D/P. du :

25 février 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint Briec (Côtes-du-Nord) 5, Rue Ferdinand Buisson est accordé à M. Toqué Louis, Inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes qui compte 24 mois et 2 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 18 mars 1950.

Par décision n° 171 D/P. du :

8 mars 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Royan-Pontailiac (Charente-Maritime) est accordé à M. Séguin Jacques, aide-conducteur contractuel des Travaux agricoles qui compte 24 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 18 mars 1950.

RECTIFICATIF à la Décision n° 100/DP. accordant congé administratif à M. Fontaine André.

Au lieu de :

Un congé administratif de sept mois et demi pour en jouir à Asnières (Seine) 12, Rue de Verdun, est accordé à M. Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, qui compte 31 mois et 12 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de onze mois et demi à la fin de son précédent séjour ayant duré 8 ans 6 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre douze mois de congé.

Lire :

Un congé administratif de sept mois et demi pour en jouir à Pelussin (Loire) le Fossé-Virieu, est accordé à M. Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, qui compte 31 mois et 12 jours de séjours consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de onze mois et demi à la fin de son précédent séjour ayant duré 8 ans 6 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Le reste sans changement.

Réquisition de passage

Par décision n° 135 D/P. du :

25 février 1950. — Une réquisition de passage de retour en France, en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 18 mars 1950, est accordé à M. Scaon Hervé, médecin capitaine des Troupes Coloniales en service hors cadres au Territoire.

La dépense qui en résulte est imputable au budget du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 144 D/P. du :

28 février 1950. — Madame Olympio Louise (née Bartet), commis d'administration-adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 22 février 1950.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 149 D/CFT. du :

28 février 1950. — Est allouée à l'ex-agent auxiliaire Adoté Robert, la somme de (9.780 frs.) à titre de prime de fin d'engagement calculée suivant C de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3559 du 7 octobre 1943.

La dépense correspondante est imputable au budget des chemins de fer et du wharf du Togo. — Chapitre 1 bis — Article 2 paragraphe 2 — Exercice 1949.

Démission

Par arrêté n° 183-50 P. du :

4 mars 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, la démission de son emploi offerte par M. Goussanou André commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo.

Agents de police**Complément de solde**

Par arrêté n° 208-50 P. du :

10 mars 1950. — Il est institué, en faveur de M. Vianou Paul, agent de police stagiaire du cadre local du Togo, dont la rémunération globale est supérieure à celle qui découle des arrêtés 982-49/P. et 984-49/P. du 18 décembre 1949, un complément annuel personnel de traitement de mille sept cent quatre-vingt huit (1.788) francs.

M. Vianou continuera à bénéficier du complément personnel fixé ci-dessus, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou par suite d'une revalorisation générale des traitements, il puisse bénéficier d'une solde égale ou supérieure à celle qu'il percevait à la date de la publication de l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949 précité.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Nominations

Par arrêté n° 211-50 P. du :

13 mars 1950. — Sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires, pour compter du 7 mars 1950 les anciens militaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès, les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 6 mars 1950 :

M.M. Segla Sotondji Paul
Ahossi Gnabodoé
Zinwota Michel
Djafalo Gabriel
Améganvi Jean.

Les agents de police stagiaires ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sécurité à Lomé, à l'exception de M. Améganvi Jean, qui est affecté au Commissariat de police de Lomé.

Affectations

Par décision n° 178 D/P. du :

11 mars 1950. — Les agents de police de 4^e classe Gbati Napo, Gnayo Martin, et Ayikoé Louis en service à la Sûreté à Lomé sont affectés au Commissariat de police d'Aného.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 193-50 P. du :

8 mars 1950. — L'agent de police de 4^e classe Adobinou Georges, en service à Mango, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mars 1950.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Adobinou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

Gardes-forestiers**Suspension de fonctions**

Par arrêté n° 194-50 P. du :

8 mars 1950. — Le garde forestier de 1^{re} classe Loumon Alexandre, en service à Djemegni, (cercle d'Atakpamé), sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 2 mars 1950.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Loumon n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

Gardes-frontières**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté n° 157-50 P. du :

22 février 1950. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Hiangbey Cornelius, garde-frontière de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 182-50 P. du :

4 mars 1950. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne :

M.M. Biraïmah Joseph, garde-frontière de 3^e classe
Koussougbo John, garde-frontière de 5^e classe
Adjangba Robert, garde-frontière de 5^e classe
et Daté Christian, garde-frontière de 5^e classe
les dispositions de l'arrêté n° 103-49/P. du 3 février 1949 portant suspension de fonctions.

Révocations

Par arrêté n° 184-50 P. du 4 mars 1950 :

M.M. Amouzou Agossou, garde-frontière de 5^e classe
Salifou Ali, garde-frontière de 6^e classe
suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 103-49/P. du 3 février 1949, sont révoqués pour compter du 28 décembre 1949, date à laquelle ils ont été condamnés chacun à six mois de prison avec sursis, pour concussion, par la Cour d'Appel de l'A.O.F.

Forces de police

Par arrêté n° 175-50 BM. du :

28 février 1950. — Sont engagés dans le corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1950 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Djato Sampoté Mibotanaho Dégboé.

L'ex-brigadier de 1^{re} classe Agba Kpatcha n° mle 1704 est réintégré avec son grade dans le corps des gardes cercles du territoire à compter du 1^{er} février 1950 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire :

pour compter du 1^{er} mars 1950

Goudouma, garde de 2^e classe mle 1456, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 16 mars 1950

Bafe Djoma, garde de 2^e classe mle 1651, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe Ali Vincent n° mle 1404 du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Avance**

Par décision n° 164 D/F du :

6 mars 1950. — En attendant la régularisation de sa situation financière une avance mensuelle de 25.000 francs C.F.A. à valoir sur son traitement, est accordée à Madame Vasseur Leblanc Madeleine, Professeuse licenciée C.N. de 6^e classe, nouvellement arrivée au Territoire.

Chambre de Commerce

Par arrêté n° 171-50/APA du :

28 février 1950. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 19 février 1950 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo et sont déclarés élus :

1^{er} — Membres Français**a) Membres titulaires :**

M.M. Azémard, Agent de la S.G.G.G. à Lomé
Bastard, Agent de la Cie F.A.O. à Lomé
Gougeaud, Agent de la G.B. Ollivant à Lomé
Zèle, Agent des Ets. R. Eychemme à Lomé
Marty, Agent de la S.C.O.A. à Lomé

b) Membres suppléants

M.M. Labayle, Agent de la Cie Fabre à Lomé
de Mongolfier, Agent de la C.I.C.A. à Lomé
Minetto, gérant de l'hôtel du golfe à Lomé

2^e — Membres Etrangers

De nationalité européenne ou assimilés

a) Membres titulaires

M.M. Hoyle, Agent de la Maison John Holt à Lomé
Olympio, Agent de la U.A.C. à Lomé

b) Membre suppléant

M. Kentzler, Agent de la Maison John Walkden à Lomé.

3^e — Membres Libanais**a) Membre titulaire**

M. Kalife Michel, Commerçant à Lomé

b) Membre suppléant

M. Constantin William, commerçant à Palimé.

4^e — Membres Togolais**a) Membres titulaires**

M.M. de Campos Boniface, Commerçant à Anécho
Couchoro Félix, Agent d'affaires à Anécho

b) Membre suppléant

M. Kponton Emmanuel, Commerçant à Anécho.

Commandement indigène

Par arrêté n° 189-50 APA. du :

7 mars 1950. — Est approuvée la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M. Adam, notable du village de Tcharé, comme Chef du canton de Tcharé (Subdivision de Lama-Kara cercle de Sokodé), en remplacement de Tchangai, décédé.

L'indemnité de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 12.000 francs l'an.

Par arrêté n° 191-50 APA. du :

8 mars 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions de 86.400 francs qui était versée à feu Fio Frédéric Body Lawson V, Chef Supérieur de la ville d'Anécho, sera provisoirement perçue par M. Glyn Lawson, désigné par la famille Lawson comme régent, chargé par intérim de la chefferie en attendant la désignation du nouveau chef.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 18 janvier 1950.

Commune-Mixte de Lomé

Par décision n° 169 D/F. du :

8 mars 1950. — Une subvention de Six Millions de francs (6.000.000 de frs.) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de parer aux insuffisances de ressources qui seront constatées au titre du budget communal, pendant l'année 1950.

La dépense est imputable au chapitre XV — bis — Article 5 : (subventions à la Commune-Mixte de Lomé) du budget local, — Exercice 1950.

Enseignement**Bourses**

Par arrêté n° 179-50 F. du :

3 mars 1950. — Une bourse entière d'enseignement secondaire (internat) est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950 à M. Houngues Philippe, élève du Lycée Lakanal à Paris.

Par arrêté n° 181-50 E. du :

4 mars 1950. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} mars 1950 la bourse d'externat accordée à Mademoiselle Johnson Stella par l'article 3 de l'arrêté n° 960-49/E. du 6 décembre 1949.

La bourse d'externat accordée à Mademoiselle Brym Brigitte par l'article 6, 6^o de l'arrêté n° 960-49/E. du 6 décembre 1949 est remplacée par une demi-bourse d'internat pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Heures supplémentaires

ADDITIF à la décision n° 85/DE. du 9 février 1950 chargeant des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré d'heures de cours de spécialités.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, professeurs ou chargés de cours au Collège de Lomé percevront etc.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, professeurs ou chargés de cours au Collège de Lomé ou au Collège de Sokodé percevront etc.

Ajouter :

Taux licenciés et assimilés — Cadre Normal, 16 heures

M. Enjalbal Henri, Professeur licencié et diplômé d'Etudes Supérieures, Principal du Collège de Sokodé.

Taux licenciés et assimilés — Cadre Normal, 18 heures

M. Chertier René, Professeur licencié et diplômé d'Etudes Supérieures.

Taux bacheliers et assimilés.

M. Sohier Marcel, Instituteur, chargé de cours au Collège de Lomé.

Le reste sans changement.

Mutuelles scolaires

Par arrêté n° 192-50 APA. du :

8 mars 1950. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 339 du 12 septembre 1936, il est créé, une Société de Mutualité Scolaire auprès de chacune des Ecoles ci-après :

Ecole ménagère de Lomé
Ecole d'Atitogon
Ecole de Badou.

Interdictions de séjour

Par arrêté n° 186-50 APA. du :

6 mars 1950. — Le séjour dans les circonscriptions administratives du territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France, à l'exclusion de la Subdivision de Lama-Kara (cercle de Sokodé), est interdit pendant une durée de 10 ans, pour compter du 23 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Akilabouré Fadougou, détenu à la prison de Sokodé, âge de 32 ans environ, né vers 1918 à Assiré (Subdivision de Lama-Kara — cercle de Sokodé) fils des feus Fadougou et Koladi, célibataire sans enfant, cultivateur, demeurant à Boufalé — Peulh (F.D. 11.555/26.522), condamné pour vol à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 5 du 23 mai 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 209-50 APA. du :

10 mars 1950. — Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Klouto, Centre, Sokodé et Mango, est interdit pendant une durée de Huit ans, pour compter du 24 avril 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Egbakou Atchou dit Agbandi, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 30 ans environ, né à Momé Houngpati (cercle d'Anécho), fils de Egbakou et de Ayatoédé, célibataire sans enfant, demeurant à Momé Houngpati (F. D. 11. 124/41.222), condamné pour vol à 3 ans de prison, 16.600 francs de dommages-intérêts et 8 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 décembre 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

Par arrêté n° 158-50 APA. du :

22 février 1950 — M. Petit-Laurent Jean, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Commandant du cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Klouto, en remplacement de M. Oberhansli Georges, Conducteur des Travaux Agricoles, Chef de la Circonscription Agricole de Palimé (cercle de Klouto).

Palmiers sélectionnés**Primes**

Par décision n° 159 D/Agro. du :

4 mars 1950. — Les primes ci-après sont allouées aux planteurs de palmiers sélectionnés, au titre première tranche des mises en place effectuées en 1949 ;

Noms et Prénoms	Village	Montant de la prime
1^o — CERCLE DE LOMÉ (Subdivision de Tsévié)		
Kpéglo Laurent	Agbatopé	1.272 frs.
Soulé Maglo	—	1.200 —
Avoudodika Massou	Dawédi	600 —
Avoudodika Ahoudjo	—	600 —
Awemenou Zomai	—	880 —
Liassidji Aziawoa	—	792 —
Kouma Améhamé	—	600 —
Adraghi Yohlo	—	600 —
Djoumessi Henry	—	632 —
Anani Aziablé	—	600 —
Aziatroga Azinwoé	—	600 —
Agbéssinou Pierre	Kodjo	896 —
Atandji Assignon	—	600 —
Gavi Apla	—	776 —
Woménonou Akonou	—	736 —
Kpatsa Lékpou	—	600 —
Gabriel Nouwlo	—	720 —
Baba Gavon	Gati	640 —
Thomas Sédjro	—	600 —
Alaglo Sévi	—	1.440 —
Pius Ahiakpo	Agbadomé	1.000 —
Ativi Kowou	Kéwé	752 —
Agbavou Huila	—	608 —
Kodjo Té	—	680 —
Stéphan Dédjé	Apéyéme	1.056 —
Ayao Souka	—	1.992 —
Pierre Noukpotor	—	1.352 —
Charles Domla	—	1.176 —
André Dossou	—	808 —
William Avoyi	Yometchin	1.536 —
Edé Akplo	Agneron	1.256 —
Taddeus Aholou	Dédomé	792 —
Grégoire Ebor	Apéyéme	1.992 —
Kpogo Djé	Bagbé	600 —
Francis Sokpo	—	1.136 —
2^o — CERCLE D'ANECHO		
Viagbo Attom	Tabligbo	2.040 frs.
Emmanuel Ahadé II	Gboto	1.912 —
Ahlonga Gaya	Momé Aloulé	832 —
Hermann Ahomey	Momé Houmpati	4.416 —
Ayassou Michel	Kouvé	10.384 —
Aziavi Toukpo	—	768 —
Amouzou Aloukou	Kouvé-Atchavé	608 —
Kouami Noukounou	Kouvé-Atran	1.304 —
Adjivon Yovo Gbègnon	Kouvé-Kpowla	696 —
Koumako Taméwonou	Ahépe	1.224 —
Maoussi Assikouyo	Safi-Hetchavi	3.264 —
Sevi Gbédévi	Agomé-Glozou	664 —
Johnson Claver	—	624 —
Koumako Koffi	—	688 —
Vitus K. Tovor	—	2.304 —
Akakpo Dogbé	—	776 —
Akouété Assoutovi	—	1.164 —

Noms et Prénoms	Village	Montant de la prime
2 ^o — CERCLE D'ANÉCHO (SUITE)		
Yaovi Dogbé	Agomé-Glozou	736 frs.
Toyo Kouégan	—	6.136 —
Djobessi Afagnan	—	4.216 —
Mossi Amouzou	Agbético	968 —
Tatchi Amouzou	—	640 —
Sossou Amouzou	—	1.040 —
Grégoire Amouzou	—	960 —
Kpadonou Koissi	Agomé-Séva	1.048 —
Dati Djékinhun	—	832 —
Ténou Alphonse	Batonou	760 —
Togbé Sathé	—	776 —
3 ^o — CERCLE DE KLOUTO		
Batsé Gaspard	Tové Atti	944 frs.
Mensa Gafli	Tové Agbessia	928 —
Amouzouvi Gidjidé	Tové Ahoudjo	600 —
Zikpi Chrétien	Tové Ahoudjo	680 —
Victor Mensa	—	656 —
Eugène Yévou	Tové Djigbé	672 —
Adado Togo	Klonou	608 —
Moïse Essa	—	720 —
Domitrique Komi	Assahoun Fiagbé	600 —
Yohannes Apédo	—	1.120 —
Cornelius Dékou	—	1.104 —
Vitus Coco	—	712 —
Marcus Djogbédo	—	1.120 —
Théobalt Mensa	—	768 —
Foly Chrétien	—	600 —
Joseph Couassi	—	744 —
Sanvi Evariste	—	1.136 —
Emmanuel Sépéni	—	1.040 —
Alfred Etsé	Bayémé	920 —
Pakou	Dalavé	600 —
Kouéviakoué Alex	Avétonou	1.280 —

Prison

Par décision n° 174 D/APA. du :

10 mars 1950. — Le Gendarme Ménin est nommé à titre provisoire Surveillant-Chef de la Prison civile de Lomé et Agent Intermédiaire auprès de ladite prison, pendant la durée de l'absence de M. Paraïso, Commis d'Administration Principale de 1^{re} classe, titulaire d'une permission d'absence.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 190-50/APA. du.

7 mars 1950. — Est définitivement retirée, l'autorisation d'ouverture à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho) d'un dépôt de produits pharmaceutiques (Listes n° 1 et 2) accordée à M. Fischer (Victor Emile), commerçant, demeurant à Porto-Séguro, par arrêté n° 747/APA. du 25 Octobre 1947.

Réquisition de transport

Par arrêté n° 173-50 F. du :

28 février 1950. — L'article premier de l'arrêté n° 82 du 5 février 1942 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A Mme. Michel, directrice des Ecoles de la Mission Evangélique ».

Lire :

« A Mademoiselle Lys, directrice des Ecoles de la Mission Evangélique ».

Le reste sans changement.

Remboursement

Par arrêté n° 205-50/Enr du :

10 mars 1950. — Est autorisée la restitution à titre d'indue perception, au profit de M^e Louis Gaétan, Greffier en chef du Tribunal de 1^{re} Instan-

ce de Lomé, qui en a fait l'avance, de la somme de : trente-un mille huit cent soixante-dix-huit francs, montant du droit de titre (vente mobilière à 7 %) perçu par le receveur de l'enregistrement de Lomé le 22 décembre 1949 F^o 41 n^o 707, lors de l'enregistrement du jugement, rendu le 16 décembre 1949 sous le n^o 123, par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé pour le sieur Nahman Karam contre le sieur Louis Piquelin.

Secours

Par décision n^o 165 D/CFT du :

6 mars 1950. — Un secours de 5.000 francs une fois payé est accordé à M. Morou Mama, gardien journalier du C.F.T. licencié pour suppression d'emploi. La dépense est imputable au budget annexe du C.F.T. et du Wharf.

Subventions

Par décision n^o 130 D/E du :

22 février 1950. — Pour le quatrième trimestre 1949, une subvention de 519.000 francs (cinq cent dix-neuf mille francs) est accordée aux établissements des Missions évangélique et méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses en personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n^o 141 D/F du :

25 février 1950. — Pour le quatrième trimestre 1949, une subvention complémentaire de cinq cent douze mille francs (512.000 francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n^o 170 D/F du :

8 mars 1950. — Une subvention de deux cent cinquante mille francs (250.000) C.F.A. est accordée à la Mission Catholique de Lomé au titre de participation du Territoire aux frais d'organisation de pèlerinages à Rome à l'occasion de l'année sainte. Cette somme est mandatée au nom de Monseigneur Joseph Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV/bis, article 4, paragraphe 2, Budget Local Exercice 1950.

Transmission du Togo

Concours

Par décision n^o 134 D/P du :

25 février 1950. — Un concours pour le recrutement de 15 commis stagiaires du sexe masculin du cadre local des Transmissions aura lieu le Mardi 11 avril 1950, dans les centres de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

- 1^o épreuve : Composition d'orthographe de 7 h. à 7 h. 30 — coefficient 2
- 2^o épreuve : Composition française de 7 h. 45 à 9 h. 45 — coefficient 3
- 3^o épreuve : Composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie de 10 h. à 12 h. — coefficient 2.
- 4^o épreuve : Composition de géographie de la France, des Colonies françaises et des principales villes des pays étrangers de 14 h. 30 à 15 h. 30 — coefficient 1
- 5^o épreuve : Composition de dessin reproduction d'un état imprimé de 15 h. 45 à 16 h. 45 — coefficient 1

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature devront parvenir à M. le Commissaire de la République — Bureau du Personnel — avant le 31 mars 1950 date de clôture des inscriptions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen professionnel

Magistrature d'outre-mer

* Par arrêté du 13 février 1950 du ministre de la France d'Outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'Outre-mer sera ouverte le 28 avril 1950.

Les candidatures devront être adressées au ministère de la France d'Outre-mer, services judiciaires, 27, rue Oudinot, Paris (7^e) et seront reçues jusqu'au 15 mars 1950.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (Journal Officiel du 7 février 1947).

Avis de concours

Transmissions

Un concours pour le recrutement de quinze Commis stagiaires du sexe masculin du cadre local des Transmissions du Togo aura lieu le 11 avril 1950 dans les Centres de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les demandes des candidats timbrées à 16 francs, devront être adressées à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 31 mars 1950, date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n^o 288/P. du 7 juin 1945 et indiquées ci-après :

1^o — Un extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu.

2^o — Un certificat de bonne vie et mœurs.

3^o — Un extrait du casier judiciaire.

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

4^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant que le candidat est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse.

5° — Une copie certifiée conforme du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires et des autres diplômes obtenus (éventuellement) ou une attestation du chef du service de l'enseignement en tenant lieu.

6° — Une carte d'identité avec photographie.

7° — Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (pour les candidats anciens militaires, et pour les candidats citoyens français) et, éventuellement, le certificat de bonne conduite.

Pour les conditions de recrutement et les modalités des concours on est prié de se reporter aux textes ci-après :

1° — Arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo (Journal Officiel du Togo du 30 novembre 1945, pages 670 et suivantes).

2° — Arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions (J.O. du Togo, 30 novembre 1945, pages 733 et suivantes).

Office colonial des changes

AVIS n° 127 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 13 février 1950, les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

La zone monétaire du deutsche mark comprend les zones occidentales d'occupation en Allemagne et les secteurs Ouest de Berlin.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark s'effectuent en deutsche mark et en francs conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I

Régime des comptes étrangers ouverts dans la zone franc au nom de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir, sur leurs livres, aux banques allemandes du commerce extérieur qui en feront la demande, des comptes étrangers allemands en francs.

Le fonctionnement de ces comptes est réglementé dans les conditions suivantes :

1° — Opérations au crédit

a) Un compte étranger allemand peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit en francs de toutes cessions de deutsche mark faites à l'office des changes;

b) Un compte étranger allemand peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger allemand;

c) Un compte étranger allemand ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger allemand, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger allemand doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au Titre II ci-dessous.

2° — Opération au débit

a) Tout compte étranger allemand peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger allemand;

b) Tout virement d'un compte étranger allemand à un compte étranger en francs autre qu'un compte allemand est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger allemand ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — Conversion en deutsche mark des disponibilités des comptes étrangers allemands.

Les disponibilités des comptes étrangers allemands peuvent être, de plein droit, converties en deutsche mark.

Le montant nécessaire en deutsche mark est fourni immédiatement, par l'Office des Changes, sur demande présentée à l'Office des Changes dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger allemand.

TITRE II

Autorisation de transfert à destination de la zone monétaire du deutsche mark.

1/ Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transferts à destination de la zone monétaire du deutsche mark, pour les paiements suivants à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises;

b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux;

c) Frais de port, d'escale, frais d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement;

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tous genres;

f) Réparations de navires et autres matériels de transport;

g) Frais de commissions, courtage, publicité et de représentation;

h) Prestation d'assurances automobile, d'assurances de responsabilité et d'assurances de transport, prestations de réassurances et de rétrocession. Il est précisé que les prestations résultant de contrats de rente viagère, de contrats d'assurances sur la vie, ou d'autres contrats d'assurances garantissant le paiement d'un capital, ne peuvent être transférées à destination de la zone monétaire du deutsche mark;

i) Salaires, traitements et honoraires; indemnités, cotisations et prestations de sécurité sociale; pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique, pensions alimentaires, secours;

j) Droits d'auteur, royalties, droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique;

k) Frais d'entretien et de réparations de propriétés privées;

l) Impôts, amendes, frais de justice, dommages et intérêts;

m) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;

n) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation et d'entretien;

o) Frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles; recettes consulaires;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories ci-dessus énumérées;

2/ Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation;

3/ Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en deutsche mark ou en francs, soit par acquisition de deutsche mark auprès de l'Office des Changes, soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger allemand;

4/ Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, le transfert est effectué par versement de francs à un compte étranger allemand, après conversion en francs dans les conditions habituelles.

TITRE III

Cours de change

1/ Le taux de change applicable entre le deutsche mark et le franc est déterminé conformément aux dispositions du Titre 1^{er} de l'avis n° 108, paru au Journal Officiel du Togo n° 650 du 16 septembre 1949.

Le paragraphe B du Titre II de l'avis n° 108 est abrogé;

2/ Les cours applicables à compter de la publication du présent avis sont les suivants pour 100 deutsche marks :

	Versement francs français
Achat	832,—
Vente	834,50

En cas de modification de ces parités, les nouveaux cours seront notifiés par l'Office des Changes.

TITRE IV

Dispositions particulières

1/ Les « Collection Accounts » ouverts en application de l'Instruction aux Intermédiaires n° 305 au

nom de banques allemandes du commerce extérieur (Aussenhandelsbanken), sur les livres des banques françaises et sarroises ayant la qualité d'intermédiaire agréé seront, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel accord, transformés en comptes étrangers allemands sans notifications spéciales à l'Office des Changes;

2/ Les Instructions aux Intermédiaires n°s 157, 177, 207, 216, 279 et 305 sont abrogées;

3/ Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux achats effectués dans la zone franc par les armées d'occupation des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de la France ou pour leur compte.

AVIS n° 128, relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

L'avis n° 127 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark, est complété comme suit :

TITRE V

Autorisations de Transfert en provenance de la zone monétaire du deutsche mark.

1/ Les autorités allemandes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark, pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au Titre II, paragraphe 1/ de l'avis n° 127.

2/ Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en deutsche marks ou en francs, soit par cession de deutsche marks à l'Office des changes, soit par utilisation d'avoirs allemands en francs existant au crédit de comptes étrangers allemands.

3/ Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, le transfert est effectué en deutsche marks, après conversion sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au deutsche mark.

AVIS n° 130 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

L'avis n° 127 a défini les conditions dans lesquelles doivent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

Il est précisé que, nonobstant les dispositions du paragraphe 2° du Titre IV de l'avis n° 127, les opérations commerciales arriérées entre la zone franc et la zone française d'occupation, visées au paragraphe 3° du Titre III de l'avis de l'Office des Changes paru au Journal Officiel du Togo n° 632 du 1.1.49, continuent de s'effectuer dans les conditions prévues audit avis.

Rectification à l'avis n° 127.

TITRE III

Cours de change

Au lieu de :

Achat (100 deutsche marks) = F.M. 832,—
Vente (100 deutsche marks) = F.M. 834,5

Lire :

Achat (100 deutsche marks) = F.M. 8.320,—
Vente (100 deutsche marks) = F.M. 8.345,—

MOIS DE JANVIER 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyen en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en km/h	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	2609	3022	2195	78.9	27.1	10.9	SSW	9	1	10	8
Palimé	2645	3288	1940		25.6	3.4	SSE	3	0	14	31
Klouto	2504	3070	1927	76.1	21.1	5	SSE	6	0		23
Nuatja								2	0		
Atilakoutsé	2456	2732	2180			5	SW	6	0	1	31
Atakpamé	2684	3417	1950	44.4	19.5	5.0	NE/W	7	1	3	26
Sokodé	2655	3366	1944	44.4	14.6	5.2	E	4	0	1	29
Alédjo	2382	2869	1894		12.0	11.5	NNE	3	0	2	31
Pagouda	2768	3458	2078	52.2	29.1	10.9	ENE	2	0	0	29
Mango	2745	3570	1919	27.5	10.0	8.0	NNE	1	0	0	30

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé	31.2	2	11.6	1.0	269 o/o	39
Baguida	26.2	1				
Porto-Séguro	17.0	1				
Anécho	12.0	1	18.2	1.1	66 o/o	33
Sanguéra	66.0	4				
Agouévé	86.4	3				
Noépé	45.5	3				
Missjon-Tové	21.8	2	14.2	1.4	153 o/o	11
Aklakou	3.9	2	15.9	1.3	24 o/o	11
Badja	28.3	3				
Atitogon	8.0	3	25.3	1.2	32 o/o	10
Tsévié	0.0	0	12.0	1.3	0 o/o	20
Assahoun	75.5	2	33.4	1.9	226 o/o	11
Afagna-Bletta	7.7	2	0.0	0.0	770 o/o	2
Tabligbo	9.7	3	18.9	1.4	51 o/o	11
Tchékpo-Dédékpou	27.7	2	18.0	1.8	154 o/o	11
Tovégan	29.4	2				
Agbélouvé	109.5	3	27.3	1.7	401 o/o	11
Glékové	60.7	3	31.4	1.5	193 o/o	11
Agou	54.8	2				
Palimé	47.8	3	24.5	2.4	195 o/o	28
Klouto	23.0	3	27.8	2.1	83 o/o	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	48,5	3	27,3	1,8	178 ‰	28
Daye-Kakpa	45,0	4	28,9	1,9	156 ‰	11
Kpélè-Goudévé	32,6	4	27,9	2,4	117 ‰	11
Gléi	48,5	4				
Atilakoutsé	35,5	4	0,0	0	3550 ‰	2
Amlamé	210,0	4	19,4	2,0	1082 ‰	11
Atakpamé	37,6	6	21,1	1,2	178 ‰	34
Kougnohou	45,0	4	10,8	0,7	417 ‰	3
Anié	67,7	2				
Kpessi	12,4	2	12,3	0,6	101 ‰	10
Yégué	32,6	3	22,8	1,5	143 ‰	13
Pagala	78,1	4				
Blitta	90,1	4	14,2	0,9	634 ‰	11
Djabatauré	57,2	4				
Sokodé	51,1	4	8,1	0,6	631 ‰	31
Tchamba	99,4	3	11,5	0,7	864 ‰	9
Bassari	27,0	4	4,5	0,4	600 ‰	26
Alédjo	70,1	3	2,4	0,5	2921 ‰	13
Kabou	52,1	2				
Lama-Kara	19,7	2	0,0	0	1970 ‰	11
Kouméa	2,2	1				
Guérin-Kouka	40,5	1	0,8	0,2	5062 ‰	11
Pagouda	28,0	1	4,8	0,3	583 ‰	15
Kandé	0,0	0	0,3	0,1	0 ‰	11
Mango	0,8	1	2,9	0,2	28 ‰	32
Barkoissi	0,0	0				
Bidjenga	0,0	0				
Bombouaka	0,0	0				
Nakitindi-Laré	3,0	1				
Pana	0,0	0				
Nano	0,0	0				
Dapango	0,0	0	0,5	0,1	0 ‰	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}}/1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, 27 avril 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a, 09 ca connu sous le nom de Sam-kondji et borné au nord-ouest par Alfred Toudji, au sud par Léonard Aquéréburu, au sud-ouest par Kigla Kodjo et Gadagbui, à l'ouest par Adjomada Isaac dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toviekou Ebenezer Gbadam, cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Bala (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 7 avril 1949, n° 1674.

Le vendredi, 28 avril 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpodji Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un trapèze d'une contenance de 1 ha, 38 a, 71 ca et borné au nord par Kokovena, au sud par la route d'Atakpamé, à l'est et à l'ouest par Kokovena, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfrey, Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Mango, (Cercle de Mango), suivant réquisition du 26 avril 1949 n° 1683.

Le vendredi, 5 mai 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adetikopé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé) consistant en un terrain rural, non bâti, destiné aux cultures, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha, 68 a, 92 ca, et borné au nord par le sentier Djagblé et par le terrain à Akpabla, au sud par Agbossou Djablé et Savi, à l'est et à l'ouest par Savi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfrey, Commis des P.T.T. demeurant et domicilié à Mango (Cercle de Mango) suivant réquisition du 26 avril 1949, n° 1682.

Le lundi, 8 mai 1950 à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, édifié d'une maison d'habitation comportant cinq corps de bâtiments dont un en matériaux durables et quatre en terre de barre, le tout couvert de tôles d'une contenance de 48 a, 81 ca, connu sous le nom de quartier Djama-Ogodji et borné à l'est par l'avenue des manguiers, à l'ouest par Noukpagbo et Noviohou, au nord par Nénonéné et Zokoti, et au sud par Noukpagbo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial de la Collectivité familiale Adantingni, à Atakpamé suivant réquisition du 4 mai 1949, n° 1.686.

Le samedi, 11 mai 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfouin, Cercle d'Anécho consistant en un terrain

urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 57 ha, 23 a, 23 ca et borné au nord par terrain à Sédjro et Amoussouvi Dansi, à l'est par un marécage, au sud par la route d'Aklakou et à l'ouest par la route d'Anécho-Anfouin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Prince Agbodjan, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) suivant réquisition du 13 septembre 1946, n° 1.336.

Le lundi 5 juin 1950 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 hectares 47 ares 21 centiares, et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Noussougou Amégatsè-Gou à l'Est par Amégatsè-Gou et un marécage et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Logo Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire-cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, suivant réquisition du 29 novembre 1949, n° 1.792.

Le lundi 5 juin 1950 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 66 ares 93 centiares, et borné au nord par Logo Amaglo, à l'est par Amégatsè-Gou, au sud par Kondo et à l'ouest par Amewonyuie et Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Kodjo Amégatsè-Gou, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, suivant réquisition du 29 novembre 1949, n° 1.794.

Le mardi 6 juin 1950 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 276 hectares 27 ares 15 centiares, et borné au nord par le lac Togo, Gbadago, Amavi Kouao, au sud par Amégatsè-Gou, à l'est par lac Togo, Amavi Kouao, Amégatsè-Gou et le Territoire d'Agovoudou et à l'ouest par Agbodankopé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Logo Amaglo-Amégatsè-Gou, chef du village de Togo-Komé et cultivateur, suivant réquisition du 29 novembre 1949, n° 1.793.

Le conservateur de la propriété foncière,

R. ROUMIEU-BONNAFOUS

AVIS

Retrocession de la plantation administrative de Kpémé, Cercle d'Anécho.

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de la délibération n° 29/48/DOM du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, rendue exécutoire par l'arrêté n° 833/DOM du 22 octobre 1948,

Le Receveur des Domaines de Lomé a l'honneur de faire connaître à toutes personnes intéressées que la répartition entre les familles des villages de Porto-Séguro et Sewatchrikopé de la portion de la plantation administrative de Kpémé dont la rétrocession a été ordonnée à leur profit en vertu de l'art. 1^{er} de la délibération précitée, a été opérée de la façon suivante :

I. — VILLAGE DE PORTO-SEGURO

N° d'ordre des lots	Désignation des familles bénéficiaires	Noms du chef de famille	Superficie attribuée
1	Folli	Robert Kuévi Foli	67 ares 95 cas
2	Ako Avomenou	Emmanuel Tété Kpotti	62 — 79 —
3	Alipoé	Houénou Alipoé	75 — 39 —
4	Adamadjé	Albert Nukunu Adama	62 — 75 —
5	Néglouké	Messa Gboté	2 has. 00 — 67 —
6	Tété-Aplé	Louis Mensah	75 — 23 —
7	Assiakoley	Charles Mensah	1 — 99 — 43 —
8	Chef canton	Fio Assiakoley II	4 — 42 — 22 —
9	Akuété-Akli	Augustin Gunn	1 — 94 — 69 —
10	Agbodjan	William Agbodjan	1 — 94 — 39 —
11	Yébovi	Félix Foli Yébovi	1 — 21 — 29 —
12	Laté-Agbo	James L. Lawson	1 — 21 — 23 —
13	Kofi Gbonyraku	Athanase Atiwoto	72 — 81 —
14	Kuassi Vewouto	Ambroise Edoé Vewouto	72 — 87 —
15	Akovi-Kpé	Nikuévi Kuétévi	1 — 21 — 47 —
16	Kué-Sovon	Valentin Ebah	1 — 21 — 67 —
17	Nikué Agbidi	Messa Amekpo	1 — 82 — 81 —
18	Kuété Djamadjito	Adam Kuétévi	1 — 22 — 07 —
19	Lossou	Daniel Broom	1 — 22 — 24 —
20	Adjékawo	John F. Adoku	1 — 22 — 40 —
21	Kutévi-Aplé	Amedemuwonao	61 — 27 —
22	Kuassi Kenon	Jacob Pebbly	72 — 83 —
23	Messaplaka	Fessouga Placca	73 — 76 —
24	Bossou	Titus Kankué Bossou	61 — 39 —
25	Blitti	Henri Kuévi Numuleo	61 — 35 —
26	Kenvi-Alli	Kokodoko Alli	1 — 22 — 58 —
27	Kagni Gozo	Peter O. Gozo	1 — 22 — 41 —
28	Adjaka	Michel Kuévi Amah	1 — 83 — 29 —
29	Chef village	Hermann K. Gozo	2 — 73 — 21 —
Total :			37 has. 88 ares 46 cas.
Emprise du chemin de 8 m. de large dont la création a été ordonnée par l'art. 3 de la délibération précitée :			19 ares 63 cas.
Ensemble :			38 has. 08 ares 09 cas.

II. — VILLAGE DE SEWATCHRIKOPÉ

Nos. d'ordre des lots	Désignation des familles bénéficiaires	Noms des Chefs de famille	SUPERFICIE ATTRIBUEE		
			Nord de la voie ferrée	Sud de la voie ferrée	Ensemble
1	Sewatchri	Chef R. Sewatchri	2has 54as 89cas	1ha 34as 87cas	3has 89 as 76 cas
2	Foligan	Amouzou Foligan	2 - 55 - 98 -	1 - 35 - 81 -	3 - 91 - 79 -
3	Alignon	Amouzougan Alignon	2 - 49 - 89 -	1 - 36 - 58 -	3 - 86 - 47 -
4	Daté	Tété Agbo	2 - 72 - 05 -	1 - 35 - 60 -	4 - 07 - 65 -
5	Tété Ezoh	Tétégan Ezoh	1 - 43 - 56 -	78 - 32 -	2 - 21 - 88 -
6	Attiogbé Gbèdè	Doévi Attiogbé	1 - 42 - 61 -	78 - 26 -	2 - 20 - 87 -
7	Banou	Paul Adegbée	1 - 42 - 49 -	78 - 23 -	2 - 20 - 72 -
8	Tèko	Assionghon Tèko	2 - 47 - 73 -	1 - 39 - 15 -	3 - 86 - 88 -
9	Akomey	Ananigan Akomey	2 - 49 - 94 -	1 - 40 - 14 -	3 - 90 - 08 -
10	Dogbè-Tsè	Amédétova Dogbètse	2 - 50 - 81 -	1 - 40 - 14 -	3 - 90 - 95 -
11	Attiogbé Kpeve	Arnold A. Attiogbé	2 - 52 - 27 -	1 - 40 - 14 -	3 - 92 - 41 -
12	Attiogbé Badagbo	Anani Badagbo	1 - 43 - 77 -	79 - 02 -	2 - 22 - 79 -
13	Atsali	Aboko Atsali	2 - 55 -	1 - 39 - 90 -	3 - 94 - 90 -
14	Amegan	Akakpo Amegan	2 - 55 - 36 -	1 - 39 - 74 -	3 - 95 - 10 -
15	Anoumou	Ashionvi Anoumou	1 - 44 - 93 -	78 - 20 -	2 - 23 - 13 -
16	Tossou	Kuadjo Tossou	1 - 47 - 75 -	78 - 61 -	2 - 26 - 36 -
17	Logo Atokou	Tognivi A. Efoévi	2 - 65 - 89 -	1 - 47 - 14 -	4 - 13 - 03 -
18	Egbali	Afanou Egbali	2 - 64 - 96 -	1 - 46 - 67 -	4 - 11 - 63 -
19	Kpondji	Koumado Kpondji	2 - 66 - 96 -	1 - 46 - 91 -	4 - 13 - 87 -
20	Dossè	Dossè	2 - 68 - 29 -	1 - 52 - 26 -	4 - 20 - 55 -
21	Chef du village	Raphaël Sewatchri	5 - 54 - 96 -		5 - 54 - 96 -
Total :			* 50has 30as 09cas	24has 45as 69cas	74has 75as 78ca.
Emprise du chemin de 8m de large dont la construction a été ordonnée par l'art. 3 de la délibération précitée :			63as 50cas	98as 63cas	1ha 62as 13cas
Totaux :			50has 93as 59cas	25has 44as 32cas	76has 37as 91cas
à ajouter, pour ordre : Emprise de la voie ferrée existante :					1ha 10as 94cas
Ensemble :					77has 48as 85cas

Il est rappelé, pour mémoire, que les habitants du village de Gunkopé, représentés par le chef Adotévi, ayant refusé d'accepter la portion de 60 has. du Domaine de Kpémé qui leur avait été offerte, l'arrêté n° 535/49/DOM du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire la délibération n° 33/DOM du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, a rendu caduque, mais seulement en ce qui concerne Gunkopé, la délibération n° 28/48/DOM du 30 juin 1948 précitée.

En vertu de l'art. 6 de ladite délibération, toutes réclamations contre la répartition ci-dessus devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de Réception à chaque chef de famille intéressé, qui en fera part au Receveur des Domaines.

Les réclamants seront forclos à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 15 février 1950.

Le Receveur des Domaines

R. Roumieu-Bonafous.

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le *lundi quinze mai 1950* à 9 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné dépendant du Séquestre de la firme allemande « Deutsch Togogeseleschaft (D.T.G.) » dont la liquidation a été ordonnée par le décret n° 48.766 du 24 avril 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 443/Cab. du 24 mai 1948.

« Très belle propriété urbaine sise à Lomé, Boulevard de la République, face à la plage à environ 300 m. à l'ouest du Boulevard Circulaire, composée de :

1^o — Maison d'habitation principale sans étage, mais à rez-de-chaussée surélevé auquel on accède par une terrasse, construite en agglomérés de ciment, couverte en planches renforcées par du carton bitumé et comprenant à l'entrée : grande vérandah selon prolongée par un couloir central qui divise la maison en deux parties : du côté droit se trouvent deux chambres, cabinet de toilette W. C. et du côté gauche : grande salle à manger, bureau et pièce de débarras.

2° — Dépendances diverses également construites en ciment au nord-ouest de la maison : garage pour voitures ; au nord-est : cuisine, trois petites pièces servant de logement pour domestiques, poulailler.

3° — Eau courante, installation électrique interne et externe entièrement révisée.

4° — Terrain entièrement clos par un mur de ciment, d'une superficie de Trois mille deux cents mètres carrés (3.200 m²) où la maison d'habitation principale occupe une position à peu près centrale.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier borde au sud le Boulevard de la République sur une longueur de 40 m. et s'étend sur 80 m en profondeur ; il est limité à l'est, au nord et à l'ouest par des terrains appartenant à Mr. Félicio de Souza.

L'ensemble de cette propriété est inscrit au livre foncier du Cercle de Lomé sous le n° 317 au nom de la Société allemande Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.) actuellement placée sous le séquestre de l'administration des Domaines.

Cet immeuble est actuellement loué au Territoire du Togo jusqu'au 30 septembre 1950 moyennant le loyer annuel de 36.000 francs payable par moitié les 31 mars et 30 septembre.

Mise à prix : Six cent mille francs CFA. (600.000 francs.)

Frais en sus : 10 % environ

Les personnes qui désirent prendre part à cette adjudication devront :

1°) — faire parvenir leur demande sur papier timbré, soit au Commandant du Cercle de Lomé administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, soit au Receveur des Domaines de Lomé, Administrateur-Séquestre des biens de la D.T.G., le 14 avril 1950 au plus tard ;

2°) — justifier obligatoirement, le jour de l'adjudication, du versement au compte de dépôt n° 21.061 ouvert à l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé (B.A.O.) au nom du Receveur des Domaines, de la somme de : Trois cent mille francs C.F.A. (300.000 francs). à titre de cautionnement qui sera remboursée dès le lendemain de l'adjudication aux participants non déclarés adjudicataires.

Pour obtenir communication du cahier des charges, s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au bureau des Domaines de Lomé (Togo).

Le mardi 18 avril 1950 à 15 heures 30 il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du Secrétariat général, en séance publique et dans les formes régle-

mentaires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumission cachetées des travaux de construction du Centre d'Elevage de Dapango (Cercle de Mango).

Les travaux à exécuter dans un délai de 8 mois ont été évalués comme suit :

1° — Travaux à l'Entreprise . . .	7.266.964 F
Somme à valoir pour imprévus . . .	663.036 F
	<u>7.930.000 F</u>

2° — Travaux en dépenses contrôlées (Adduction d'eau et installation électrique)	1.770.000 F
Total	<u>9.700.000 F</u>

Le cautionnement provisoire a été
fixé à 70.000 F

Le cautionnement définitif a été
fixé à 150.000 F

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du service des Travaux Publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Etudes des Travaux Publics aux heures ouvrables.

AVIS

« La Société JOHN HOLT AND Co Ltd informe les administrations, les maisons de commerce et le public que Monsieur André Bastian, en sa qualité d'Agent général de cette firme pour les Territoires de l'A.O.F. et du Togo est seul détenteur de ses pouvoirs généraux et qu'à ce titre il peut en déléguer partie.

Tous pouvoirs et substitutions de pouvoir de cette firme antérieurs à la date du 5 novembre 1949 sont expressément révoqués ».

Avis de perte

Avis est donné que la Copie du Titre Foncier numéro 161 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Peter Ayikoué a été adirée.

Pour 2^e insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.